

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
PHARMACIENS BIOLOGISTES

4 avenue Ruysdaël TSA 80039
75 379 PARIS CEDEX 08

Décision n°1024-D

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
Réuni en chambre de discipline
Le 14 novembre 2012

AFFAIRE : ... Mme B c/ M. A

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 14 novembre 2012, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L.4234-4, L.4234-5, L.4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, président assesseur à la Cour administrative d'appel de Versailles et composée de Mmes Véronique AMANRICH, Josette DEREGNAUCOURT et de MM. Alain CENDRA, Jean-François DEZIER, Philippe PIET et Bernard POGGI ;

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- Mme B, ... à ..., **plaignante**, qui n'a pas comparu ;

- M. A inscrit sous le n° ... au tableau de l'Ordre des Pharmaciens, en qualité de biologiste responsable (ex directeur) sis ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu ;

Le 5 juillet 2009, Mme B a porté plainte à l'encontre de M. A, biologiste responsable sis ... à ..., pour non respect des dispositions de l'article 9-1 de l'avenant à la convention nationale des Directeurs de laboratoire d'analyses médicales.

Mme B, conseiller suppléant du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, désigné le 17 août 2009 en qualité de rapporteur par M. Robert DESMOULINS, Président du Conseil Central de la Section G, a déposé son rapport le 22 octobre 2009.

Par une décision en date du 28 janvier 2010, le Conseil Central de la Section G a décidé de traduire M. A en chambre de discipline pour y répondre

des faits qui lui sont reprochés dans la plainte susvisée.

Après avoir entendu :

- Mme R qui a donné lecture de son rapport,
- M. A, assisté de Me BLAESI, avocat.

La plainte expose que Mme B, à qui un frottis endocervical et un prélèvement vaginal avaient été prescrits, a eu connaissance que le centre de santé mutualiste C, situé ... à ..., comportait un centre de prélèvement. L'accueil de ce centre a orienté Mme B vers le centre de prélèvement situé à l'intérieur de ces mêmes locaux, ouvert depuis mai 2009. Le prélèvement a été effectué le 15 juillet 2009. Après avoir récupéré ses résultats. Mme B a souhaité rencontrer le biologiste dont le nom était mentionné sur la feuille de sécurité sociale, pour une interprétation des résultats et un commentaire car son médecin traitant était absent. Il lui a été répondu qu'il n'y avait pas de biologiste sur les lieux. Mme B indique que le prélèvement n'a pas été effectué par M. A dont l'identité et la qualité de pharmacien biologiste étaient précisées sur les actes de prélèvement en tant qu'exécutant.

M. A et son conseil reprennent à la barre l'argumentation présentée dans le mémoire enregistré au greffe le 7 novembre 2012. Ils font valoir que si le prélèvement est effectué au sein du centre de santé, il est ensuite transmis au laboratoire d'analyses de biologie médicale. Il n'est pas nécessaire qu'un examen de biologie médicale soit réalisé exclusivement par un biologiste médical, certaines phases pouvant être effectuées sous sa responsabilité, en application des dispositions du nouvel article L.6211-7 du code de la santé publique, issu de l'ordonnance du 13 janvier 2010. Les dispositions de l'article 130 de la loi du 9 août 2004 permettent à certains techniciens d'effectuer des prélèvements sanguins en dehors du laboratoire, soit au domicile du patient, soit dans un établissement de soins privé ou public. Par analogie, un centre de santé peut être assimilé à un établissement de soins. Le décret du 30 juillet 2010, a considérablement élargi le périmètre d'action des centres de santé. La législation permet aux professionnels de santé, dans le cadre de certaines analyses, d'effectuer des analyses, en application de l'article R 6211-22 du code de santé publique. L'ordonnance du 13 janvier 2010 a réformé en profondeur la biologie médicale, autorisant désormais un professionnel de santé à effectuer la totalité de la phase pré analytique. Les prélèvements étaient effectués à la demande du patient et la clientèle du centre de santé n'était pas sollicitée. Le biologiste médical ne bénéficiait pas d'une exclusivité de prélèvement au détriment de ses confrères. Aucune faute ne peut être reprochée à la technicienne dans l'acte de prélèvement. La remise des résultats par une secrétaire n'est pas illicite au regard du GBEA qui dispose que le résultat de l'analyse doit être transmis par le biologiste que s'il est préoccupant. Il n'a jamais eu l'intention d'enfreindre la réglementation et n'a retiré aucun avantage financier de ce partenariat avec le centre de santé.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6211-22 du code de la santé publique « les prélèvements destinés à être transmis à un laboratoire de biologie médicale effectués par les professionnels de santé, y compris ceux exerçant au sein des établissements et des centres de santé ne disposant pas de laboratoire d'analyses de biologie médicale, sont identifiés par le nom patronymique, le nom marital ou usuel, le prénom, la date de naissance et le sexe du patient, mentionnés par le professionnel de santé au moment du prélèvement. Ce dernier spécifie son nom et précise la date et l'heure du prélèvement » et qu'aux termes de l'article 130 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique alors en vigueur « Les techniciens de laboratoires peuvent effectuer les prélèvements de sang veineux ou capillaire au lobule de l'oreille, à la pulpe des doigts, au pli du coude, au dos de la main et en région malléolaire en dehors du laboratoire ou des services d'analyses de biologie médicale en vue de telles analyses et sur prescription médicale, que ce soit au domicile du patient ou dans un établissement de soins privé ou public.(.....) ; les prélèvements sont effectués sous la responsabilité et sur mandat soit du directeur ou directeur adjoint du laboratoire d'analyses de biologie médicale où le technicien exerce ses fonctions ou de la personne qui le remplace légalement, soit du biologiste chef de service lorsque le technicien exerce dans un établissement de soins privé ou public.(....) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est pas contesté, que les examens pratiqués sur Mme B, frottis endocervical et prélèvement vaginal, ont été effectués par une technicienne en violation des dispositions précitées et que la feuille d'honoraires précisait à tort que l'exécutant des actes de prélèvement était le pharmacien biologiste poursuivi ; que ces manquements sont de nature à engager la responsabilité disciplinaire de M. A, qui ne saurait par ailleurs utilement faire valoir l'évolution ultérieure de la législation ;

Au regard de ces éléments la chambre de discipline décide de prononcer à l'encontre de M. A une peine d'interdiction d'exercice de la pharmacie pour une durée d'un mois, cette sanction prenant effet à compter du 1^{er} février 2013;

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier,

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 14 novembre 2012 en audience publique :

DECIDE :

Article 1: La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois est prononcée à l'encontre de M. A.

Article 2: Le point de départ de cette interdiction est fixé au février 2013.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme B, à M. A, à la ministre des Affaires Sociales et de la Santé et à la présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Signé
Michel BRUMEAUX
président assesseur
à la Cour administrative d'appel de Versailles
Président de la Chambre de discipline du Conseil Central de
la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique en son dispositif le 14 novembre 2012 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens, le 4 décembre 2012.

Pour expédition conforme

M. Robert DESMOULINS, Président du Conseil Central de la Section G

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).